

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

**Membres en exercice : 19****Présents : 14****Pouvoirs : 5****Nombre de suffrages exprimés : 19**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **David BANANT**, Maire.

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

**Présents** : David BANANT - Carole BRETON - Gérard RENUCCI - Chantal BALLEYDIER - Jean-Pierre LIAUDON - Ludivine MOLLARD - Vincent BOUILLE – Bernard REVILLON – Karine DORGET - Avedis GOUYOUMDJIAN – Claude MONARD - Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ - Damien DUCLOS – Gilles PASCAL - Vincent RABATEL

**Absents ayant donné pouvoir :**

Sonia BERNARD à Karine DORGET,  
Mélinda VAREON à Carole BRETON,  
Lise BAILLY à Ludivine MOLLARD,  
Vincent BAUD à Jean-Pierre LIAUDON.

**Absents sans pouvoir :**

Début de la séance : 19h32

**Secrétaire de séance** : Carole BRETON.

Monsieur le maire énonce l'ordre du jour.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2024.**

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal du précédent conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et une abstention (Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ), le conseil municipal adopte le procès-verbal du 17 octobre 2024.

**LISTE DES DECISIONS DU MAIRE (en vertu des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales).**

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-06-04 du 7 novembre 2022 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales, les décisions prises par Monsieur Le Maire depuis la fonction municipale sont présentées ci-dessous :

- **Décision du maire DEC20241101** en date du 5 décembre 2024 portant modifications budgétaires du budget principal.
- **Décision du maire DEC20241102** en date du 14 novembre 2024 portant signature d'une convention de mise à disposition gratuite du bâtiment sis 24 rue Centrale au profit du Crédit Agricole.

## EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

### DEL20240701 - Décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau.

Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**CONSIDERANT** les dépenses d'études (faisabilité, modification et adduction de Barbanaz) au chapitre 20 qui n'ont pas été prévues au budget, nous devons alimenter ce chapitre. Ces dépenses seront équilibrées avec le chapitre 21.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT Budget Annexe de l'eau		
Dépenses		
<i>Chapitre - article - désignation</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	0	20 000
2031 - Frais d'études		20 000
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	20 000	0
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	20 000	
<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son adjoint à signer toute pièce à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

*D. DUCLOS dit que ce domaine est une compétence de la CCUR et s'interroge donc sur la prise en charge communale. Et demande ensuite si l'étude de fond est en rapport avec le projet de la colonne d'eau ou fait partie du seuil écologique ?*

*D.BANANT répond que oui, ces frais sont en lien avec la colonne d'eau potable et que le Syr'Usses, et non la CCUR, prend en charge les frais d'étude sur la continuité écologique et la commune, ceux sur la colonne d'eau.*

### DEL20240702 - Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent).

Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**VU** l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la nomenclature budgétaire et comptable M57 et M49 ;

**VU** la délibération n°DEL20240207 du 14 mars 2024 approuvant le Budget Primitif ;

**VU** la délibération n°DEL20240208 du 14 mars 2024 approuvant le Budget Annexe de l'eau ;

**VU** l'avis de la commission des Finances.

**CONSIDERANT** que jusqu'à l'adoption du budget, l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) permet les dispositions d'exécution financière suivantes :

- S'agissant de la section de fonctionnement, il est possible de recouvrer les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- S'agissant de la section d'investissement, seules les dépenses liées à une Autorisation de Programme et de Crédits Pluriannuels (APCP), les Restes à Réaliser (RAR) et les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette sont possibles.

Toutefois, afin de faciliter d'autres dépenses d'investissement, l'assemblée délibérante peut autoriser le Maire, dans la limite du quart des nouveaux crédits ouverts en 2025 (hors RAR), comme suit :

DELIBERATION DU QUART BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
<i>Chapitre - désignation</i>	<i>Crédits ouverts en 2024</i>	<i>Autorisation de dépenses au 1er Janvier 2025</i>
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 000	500
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	176 320	100 000
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	12 000	3 000
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 080 000	200 000
Chapitre 23 - Immobilisations encours	124 752	142 768
Chapitre 27 - Autres immobilisations financières	430 000	10 000
<b>TOTAL Dépenses d'investissement</b>	<b>1 825 072</b>	<b>456 268</b>
Total de l'enveloppe globale à ne pas dépasser : (total des dépenses réelles d'investissements - dépenses sur le chapitre 16) x 1/4		456 268

DELIBERATION DU QUART BUDGET ANNEXE DE L'EAU		
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
<i>Chapitre - désignation</i>	<i>Crédits ouverts en 2024</i>	<i>Autorisation de dépenses au 1er Janvier 2025</i>
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	25 000	40 000
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	930 143	198 786
<b>TOTAL Dépenses investissement</b>	<b>955 143</b>	<b>238 786</b>
Total de l'enveloppe globale à ne pas dépasser : (total des dépenses réelles d'investissements - dépenses sur le chapitre 16) x 1/4		238 786

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ADOPTER** l'autorisation pour les dépenses d'investissement en 2025 avant le vote du budget concernant l'année 2025.

- **D'AUTORISER** dès le 1<sup>ER</sup> janvier 2025 et dans l'attente du vote du budget 2025, l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement comme présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son adjoint délégué aux finances à signer toute pièce à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

**DEL20240703 - Fin de la mission de portage de l'EPF 74 et rachat de biens – Place Centrale (annexe n°1).**

Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Pour le compte de la commune de FRANGY, l'EPF porte depuis février 2015 un ensemble de propriétés situé « 24 et 36 Place Centrale » sur le territoire de la commune.

La collectivité a sollicité l'EPF pour acquérir ces terrains nécessaires à une maîtrise foncière dans ses actions engagées pour dynamiser le centre, produire des logements notamment aidés, favoriser le commerce de proximité, et parvenir à la réhabilitation d'une propriété construite en 1850 et finaliser la réfection de l'ilot délimité par la Place centrale et la rue de la Poste.

Conformément à son Règlement intérieur le Conseil d'Administration de l'EPF a délibéré sur cette propriété arrivant au terme sa durée de portage en février 2025.

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 10 octobre 2024 ;

**VU** la convention signée entre la commune et l'EPF 74 en date du 22 mai 2013 et son avenant du 3 décembre 2014, Thématique « Habitat social/Equipements Publics/Activités Economiques », sur les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
Frangy 24-36 place centrale	C	2820 (ex 645)	02a 78ca	X	
	C	2821 (ex 645)	00a 83ca	X	

½ Indivis de la cour et chemin d'accès

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ACCEPTER** d'acquérir les biens ci avant mentionnés.

- **DE DIRE :**

- Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 28 février 2025 au prix de 7 908,11 euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 143,82 € (*Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération*).

Prix d'achat par Epf 74	7.150,00 € HT	sur avis de France Domaine
Frais d'acquisition	719,11 € HT	marge
Publication/droits de mutation	39,00 €	<i>non soumis à TVA</i>

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de 790,82 euros HT correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 7.117,29 €) et de régler la TVA pour la somme de 143,82 Euros.

- **DE S'ENGAGER** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.
- **DE CHARGER** monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

**DEL20240704 - Autorisation de signature de la convention financière relative au règlement des travaux de requalification du centre bourg avec le Syane (annexe n°2).**

Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**CONSIDERANT** l'opération de requalification du centre bourg de la commune qui a entraîné la réalisation de travaux sur les réseaux secs réalisés par le SYANE.

**CONSIDERANT** que cette opération, engagée au titre du programme 2014, s'est déroulée en 3 tranches, pour un montant total estimé de 631 417,68 euros TTC, avec une participation de la commune s'élevant à 388 677,29 euros dont 18 390,81 euros de contribution aux frais de fonctionnement.

**CONSIDERANT** que la commune a choisi de financer sa contribution par annuités, avec un tableau d'amortissement devant initialement débuter en 2015. Dans un second temps, elle a obtenu du SYANE que l'emprunt souscrit ne lui soit appelé qu'après l'établissement du décompte final. Ce prêt souscrit par le SYANE donne lieu à des intérêts d'un montant de 12 454,15 euros sur l'ensemble de sa durée.

**CONSIDERANT** qu'en raison d'une erreur administrative et de l'établissement tardif du décompte final, les premiers appels de fonds n'ont pas été déclenchés ; ajoutés au solde des opérations précitées également non appelées, ils forment une dette totale de 132 961,22 € qui se décompose comme suit :

- Participation de la commune restant due, pour le remboursement du prêt : 116 245,48 euros
- Contribution aux frais de fonctionnement sur prêt non appelé : 4 261,59 euros
- Intérêts dus sur le prêt non appelé : 12 454,15 euros.

**CONSIDERANT** que les travaux sont achevés depuis plusieurs années et que la nouvelle municipalité, qui a n'a pas initié le programme de travaux ni les engagements financiers qu'ils impliquaient se trouve confrontée à une situation qu'elle découvre.

**CONSIDERANT** que compte tenu de la date de commande des travaux, ceux-ci peuvent être réputés achevés au 31/01/2015.

**CONSIDERANT** que le procès-verbal de réception sera signé avant le 31/12/2019, donc que la prescription quadriennale prévue dans la loi 68-1250 du 31/12/1968 s'applique.

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le conseil se prononce également sur le relevé de prescription quadriennale conformément à l'article 6 de la loi 68-1250 du 31/12/1968.

**CONSIDERANT** la prise en compte de la fin des prêts aux communes, les parties ont convenu des modalités de règlement de ladite dette, sans aller au-delà de l'échéance prévue initialement, à savoir 2034.

Le remboursement de la dette s'établit selon l'échéancier suivant :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Participation travaux - capital	11624,55	11624,55	11624,55	11624,55	11624,55	11624,55	11624,55	11624,55	11624,55	11624,53
Contribution au fonctionnement	426,16	426,16	426,16	426,16	426,16	426,16	426,16	426,16	426,16	426,15
Intérêts prêt	1245,42	1 245,42	1245,42	1245,42	1 245,42	1 245,42	1 245,42	1 245,42	1245,42	1245,37

**CONSIDERANT** la délibération du Syane n°DEL-2024-270 en date du 14 novembre 2024.

**CONSIDERANT** que compte tenu de la spécificité de ce dossier, les parties renoncent à toute réclamation portant sur le montant des droits et l'accord de paiement fixés dans la présente proposition d'accord de convention.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention financière avec le Syane.
- **D'INSCRIRE** ladite dette au budget.
- **DE REGLER** chacune des annuités au plus tard le 31 décembre de chaque exercice courant de 2025 à 2034.

**Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 2 abstentions (Damien DUCLOS et Vincent BOUILLE), une voix contre (Bernard REVILLON), le conseil municipal adopte la délibération.**

*B. REVILLON dit que puisque le Syane est en tort, la commune aurait pu négocier les intérêts.*

*D. BANANT répond que les travaux ont été faits, une délibération existe. Il ajoute que le Syane gère plus de 1200 dossiers. Ce dossier n'a pas été traité. Notre service comptabilité l'a retrouvé.*

*G. RENUCCI ajoute que la dette existe et que le Syane est un partenaire important. La somme n'a pas à être négociée car elle est échelonnée sur dix ans.*

*D. BANANT précise que les choses sont faites, tout est fini et que le Syane a fait un emprunt et qu'il a payé les entreprises.*

*G. RENUCCI précise que le Syane emprunte sur le réseau bancaire.*

*D. DUCLOS demande s'il n'est pas possible que la commune ait payé cette somme par un autre biais ?*

*G. RENUCCI répond que non.*

*D. DUCLOS demande si le contrat et les montants sont justes, la commune aurait-elle payé les mêmes sommes si cela avait été fait en temps voulu ?*

*D. BANANT précise que les sommes sont inchangées.*

*D. DUCLOS demande quels intérêts ?*

*D. BANANT répond pas les intérêts sur le prêt mais sur la somme donnée, c'est-à-dire, la dette brute.*

#### **DEL20240705 – Modifications du tableau des emplois (annexe n°3).**

**Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**VU** l'avis favorable du CST en date du 03/10/2024,

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au

fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'APPROUVER** les différents mouvements du personnel :

- 1 création de poste ouvert au cadre d'emplois des adjoints administratifs ou au grade de rédacteur pour un besoin à la direction du service technique à temps complet, ouvert au contractuel, service technique, assistant(e) DST.
- 1 création poste ouvert au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet ouvert au contractuel, service Finance, assistant(e) comptable.
- 1 suppression du poste attaché principal (fin de détachement DGS).
- 1 augmentation de temps travail au grade d'adjoint administratif (+ 10%), temps partiel sur autorisation 80%, agent d'accueil (création du poste à 35h, mutation à TNC 28h/35h).
- 1 poste vacant à temps complet 35h au grade d'adjoint administratif (disponibilité pour convenances personnelles), agent d'accueil.
- D'établir / de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

- **D'AUTORISER** les créations d'emplois proposées.

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Après en avoir délibéré par 17 voix pour et 2 voix contre (Damien DUCLOS et Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ), le conseil municipal adopte la délibération.

*V. RABATEL demande si l'assistante recrutée aux services techniques vient en plus ?*

*D. BANANT répond que oui, c'est une création de poste suite à un réel besoin en tant qu'assistante au DST.*

*D. DUCLOS demande si Christine bascule ?*

*D. BANANT répond qu'elle reste en poste aux services techniques.*

*G. PASCAL demande si Nathalie BLANC est encore en disponibilité ?*

*D. BANANT répond oui, elle est toujours en disponibilité, elle a trouvé un poste à la communauté de communes du Bugey depuis quelques mois.*

*G. PASCAL demande si c'est en tant que fonctionnaire ?*

*C. BRETON répond non, en contrat privé.*

*S. BERTHOD-ROUPIEZ dit qu'aux services techniques, il y a 3 personnes dans les bureaux et que les gars, sur le terrain, sont ?*

*C. BRETON répond qu'ils sont 4.*

*S. BERTHOD-ROUPIEZ demande si c'est suffisant ?*

*C. BRETON répond non.*

*G. RENUCCI précise qu'au budget, il est prévu 1,5 ETP.*

*D. BANANT ajoute qu'il y a un renfort, Simon, qui a aidé l'équipe car il y a de nombreux travaux depuis la fin du printemps ; à cela, il faut ajouter l'arrêt de Christian qui a perturbé l'équipe car il a été en arrêt presque 3 mois puis en temps partiel. Il y a un réel besoin de renfort.*

**DEL20240706 – Adhésion au service paies à façon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au Centre de Gestion de la Haute-Savoie (annexe n°4).**

**Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**CONSIDERANT** que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie propose une prestation « Paies à façon », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le traitement informatisé des rémunérations.

L'objectif de cette mission facultative est de proposer l'élaboration des paies en fonction des éléments transmis par les collectivités dont les étapes principales sont :

- Confection des paies des élus et des agents, quel que soit leur statut ;
- Transmission des bulletins de salaire, des états liquidatifs récapitulatif par catégorie de personnel, des états des charges diverses, des états récapitulatifs de fin d'année ;
- Préparation du mandatement de la paie : envoi des fichiers des virements et du mandatement,
- Envoi des données sociales DSN via le portail Net entreprises.

Cette mission « Paies à façon » présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, gestion des déclarations sociales et recentrage de la fonction RH de la collectivité vers des missions de management et d'organisation des services.

Il est précisé que cette prestation sera assurée moyennant une participation de 12 euros par mois et par bulletin ; le premier mois de paie étant facturé à 20 euros par mois et par bulletin (ce qui inclut le paramétrage du logiciel de paie, la saisie de tous les éléments personnels et de carrière des agents rémunérés).

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 pour cette prestation et d'autoriser à cette fin monsieur le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDER** d'adhérer au service « Paies à façon » du CDG74 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG74 annexée à la présente délibération.
- **DE DECIDER** de prévoir les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

*V. RABATEL note que cette décision va soulager l'agent et que c'est courant dans le privé.*

*G. RENUCCI précise que cela sécurise le système.*

*D. DUCLOS demande si le cahier des charges de la comptable est déjà fait ?*

*G. RENUCCI répond que non, que la paie est fictive afin de s'assurer que le flux est correct.*

**DEL20240707 – Autorisation de recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2025.**

Monsieur Gérard RENUCCI, maire-adjoint délégué à l'Economie, aux Finances, aux Actions juridiques et aux Ressources Humaines, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié relatif au recensement de la population ;

**CONSIDERANT** l'organisation des opérations de recensement de la population 2025 associée, cette année, à l'enquête Familles (qui a pour objectif d'avoir une meilleure connaissance des modes de vie des familles aujourd'hui) du 16 janvier 2025 au 15 février 2025, il y a lieu de recruter des agents recenseurs en tant que vacataires.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les agents recenseurs effectuent une tournée de reconnaissance sur la commune en amont du début de la campagne de recensement ainsi qu'une formation.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que les agents recenseurs soient disponibles la semaine suivant la clôture officielle de la campagne.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

-

- **DE DECIDER**, sur préconisations de l'INSEE, de recruter 5 agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2025 et de l'enquête Familles à compter du 2 janvier 2025 jusqu'au 19 février 2025.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à recruter 5 agents vacataires.
- **DE DECIDER** que :
  - Chaque agent sera rémunéré sur la base d'un forfait de 720 euros net.
  - Chaque agent recevra 40 euros net pour chaque demi-journée de formation.
  - La collectivité versera un forfait de 200 euros net pour les frais de déplacements.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son adjoint à signer toute pièce à intervenir.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.**

*S. BERTHOD-ROUPIEZ demande si le recensement concerne toute la population frangypane ?*

*C. BRETON répond oui et aussi par internet comme il y a 5 ans.*

*D.BANANT ajoute que la démarche est également possible sur format papier. Il précise que, cette année, il y aura l'enquête famille pour une (ou plusieurs) des zones.*

**DEL20240708 – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place Cœur de Frangy.**

**Monsieur Jean-Pierre LIAUDON, maire-adjoint délégué aux travaux, à l'eau, à la sécurité et voies publiques, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**CONSIDERANT** la transformation du centre bourg de la commune avec notamment des travaux d'aménagement de la place Cœur de Frangy (futur lieu de rencontre avec des commerces, aires de jeux, espaces verts... et lieu d'accueil du marché).

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de confier la maîtrise d'œuvre pour ces travaux qui vont se dérouler ainsi : phase 1 et phase 2.

**CONSIDERANT** la commission d'appel d'offres du 2 décembre 2024 et après analyse des offres.

**CONSIDERANT** que, suite à cette commission d'appel d'offres, le groupement retenu est PROFILS ETUDES – ATELIER FONTAINE sis 129 avenue de Genève – 74000 ANNECY pour cette mission de travaux d'aménagement de la place Cœur de Frangy dont le montant est de 81 850,00 euros HT soit 98 220,00 euros TTC.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ATTRIBUER** cette mission de maîtrise d'œuvre au groupement PROFILS ETUDES – ATELIER FONTAINE.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer le contrat pour la mission de travaux d'aménagement ci-dessus mentionnée avec groupement PROFILS ETUDES – ATELIER FONTAINE pour un montant de 81 850,00 euros HT soit 98 220,00 euros TTC et toutes autres pièces qui s'y réfèrent.

Après en avoir délibéré par 16 voix pour et 3 voix contre (Damien DUCLOS, Gilles PASCAL et Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ, le conseil municipal adopte la délibération.

*D. DUCLOS fait le constat suivant : l'adjudicateur est l'assistant à la maîtrise d'ouvrage d'approbation du projet ; la validation du dépôt d'offre ne va-t-elle pas être remise en cause ?*

*G. PASCAL demande l'avis de monsieur le maire.*

*D. BANANT répond que l'assistant à la maîtrise d'ouvrage a un rôle de conseil pour monter le projet (VRD et aménagement de la place). Le sujet en question est l'aménagement de la place au niveau des travaux définitifs avec un cahier des charges spécifique.*

*G. PASCAL demande si tout est en ordre afin de se prémunir d'un éventuel recours.*

#### DEL20240709 – Crédit d'un réseau primaire d'eaux pluviales (annexe n°5).

**Monsieur Jean-Pierre LIAUDON, maire-adjoint délégué aux travaux, à l'eau, à la sécurité et voies publiques, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagements rue du Tram – rue de la Poste dans le cadre de l'opération cœur de village – bâtiments A, B et D du programme Sogeprom.

**CONSIDERANT** dans le dépôt du permis de construire initial l'existence d'un réseau d'eaux pluviales.

**CONSIDERANT** le constat, après des investigations poussées, de l'inexistence de ce réseau d'eaux pluviales.

**CONSIDERANT** l'obligation de créer un réseau primaire d'eaux pluviales comme convenu dans le permis pour permettre l'aménagement du bâtiment première tranche et deuxième tranche avec Sogeprom.

**CONSIDERANT** la commission d'appel d'offres du 2 décembre 2024 et après analyse des offres effectuées par le cabinet VERDIS, maître d'œuvre, sis 58 chemin de la Ficologne – 73190 Saint-Baldoph, maître d'œuvre.

**CONSIDERANT** que, suite à cette commission d'appel d'offres, l'entreprise retenue est la société DUCLOS TP pour cette mission de travaux d'aménagement d'un réseau primaire d'eaux pluviales dont le montant est de 83 028,50 euros HT soit 99 634,20 euros TTC.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'AUTORISER** la création du réseau primaire d'eaux pluviales dans le cadre de l'opération d'aménagement ci-dessus mentionnée.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer le contrat pour la mission de travaux d'aménagement ci-dessus mentionnée avec la société DUCLOS TP pour un montant de 83 028,50 euros HT soit 99 634,20 euros TTC et toutes autres pièces qui s'y réfèrent.

Après en avoir délibéré par 16 voix pour et 3 abstentions (Damien DUCLOS, Gilles PASCAL et Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ, le conseil municipal adopte la délibération.

D. DUCLOS dit que la création de ce collecteur aurait dû être envisagé lors de la validation du permis de construire et donc des négociations avec le promoteur du centre bourg. Il ajoute que le tracé du collecteur n'est pas le plus pertinent ; moins de tracé, moins de démolition de route. Il y a quelques années, un plus gros collecteur aurait pu être aménagé entre l'école et les Primevères. Il estime que c'est un loupé dans la gestion et l'anticipation des travaux.

V. RABATEL dit que c'est une faute grave de la part du maître d'ouvrage et que les frais devraient être en partie à la charge du promoteur qui doit être déclaré responsable ; chose devant être évoquée en réunion de chantier. Il se demande à quoi ont servi les 5000 euros payés à Profil Etudes ?

C. BRETON dit que toute la rue de la Poste sera prise en charge par Sogeprom.

V. RABATEL dit que c'est normal.

D. DUCLOS dit que le 200 existant aurait pu être repris dans celui de la rue de la Poste.

V. RABATEL dit que cela se rajoute aux travaux.

D. BANANT dit qu'il faut, dans tous les cas, évacuer les eaux.

C. BRETON ajoute que les travaux permettent de séparer les eaux pluviales des eaux usées.

D. BANANT dit qu'on aurait pu anticiper par rapport à d'autres travaux mais qu'on peut remonter loin comme ça.

G. PASCAL dit que le permis de construire ne date pas de si loin que ça.

D. BANANT dit que le centre bourg est prévu depuis longtemps et précise que le promoteur tirera les réseaux jusqu'en bas de la rue de la Poste et la commune, depuis cet angle se jettera dans le Castran ; les travaux seront réalisés début d'année.

**DEL20240710 - Contrat de maintenance et de l'entretien du réseau d'éclairage public avec Bouygues Energies & Services (annexe n°6).**

Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**CONSIDERANT** l'article L.2212-2 1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale comprend notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage (...).

Ces dispositions montrent que l'éclairage fait partie des mesures qu'un maire peut être amené à prendre, en sa qualité d'autorité de police municipale, afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies soumises à sa surveillance.

**CONSIDERANT** donc la nécessité d'entretien de l'éclairage public, la société Bouygues Energies & Services accepte la maintenance et l'entretien courant des installations d'éclairage public de la Commune de Frangy.

**CONSIDERANT** qu'un contrat entre Bouygues Energies & Services et la commune peut être établi pour entrer en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans.

**CONSIDERANT** les délais d'intervention suivants :

- Pour un foyer lumineux isolé : délais de 15 jours ouvrés
- Pour une panne locale générale (une ou plusieurs rues) : délais de 24 heures ouvrées
- Pour des avaries ou dommages aux installations suites à des incidents, accidents ou événements mettant en cause la sécurité des biens et des personnes : délais de 4 heures ouvrées.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ACCEPTER** le contrat de maintenance et de l'entretien du réseau d'éclairage public en annexe.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son adjoint à signer le contrat et les éventuels avenants permettant de faire appel à cette mise à disposition, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

**DEL20240711 - Autorisation de signature d'un bail précaire avec la société CGS (annexe n°7).**

Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**CONSIDERANT** la nécessité d'entreprendre des travaux de rénovation du bâtiment principal de la mairie notamment son rez-de-chaussée.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir et de garantir une qualité d'accueil et de service (technique et administrative) auprès des administrés.

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une qualité de travail pour les agents communaux concernés dans un bâtiment adapté à l'accueil et au service du public.

**CONSIDERANT** l'opportunité de louer des locaux sis ZA des Bonnets – 74270 MUSIEGES pour un loyer de 850 euros mensuel hors charges et hors taxes pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 (et possibilité de prolongation mensuelle le temps des travaux).

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'AUTORISER** la délocalisation des services administratifs et techniques concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les locaux sis ZA des Bonnets – 74270 MUSIEGES.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer le bail d'occupation précaire avec les propriétaires des locaux, la société CGS, pour un montant mensuel de 850 euros hors charges et hors taxes.

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 1 abstention (Gilles PASCAL) et 2 voix contre (Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ et Damien DUCLOS), le conseil municipal adopte la délibération.

*D. DUCLOS dit que si on fait le calcul, on est à 15 000 euros de loyer alors que, dans un local communal, on est à 20 000. Puis il demande si l'accueil reste ici ? il fait la remarque suivante : comment peut-on délocaliser les services communaux sur une autre commune qui nous nargue en permanence, c'est embêtant.*

*C. BRETON dit que la délocalisation s'effectue sur le territoire intercommunal, dans la zone des Bonnets.*

*D. DUCLOS dit oui, sur une autre commune.*

*C. BRETON explique que la maison Mermoud a un problème de toiture (le toit fuit).*

*D. DUCLOS demande si les logements sont occupés ?*

*C. BRETON répond non.*

*D. DUCLOS demande pourquoi pas à l'ancienne école maternelle ?*

*L. BAILLY répond qu'il y a des familles dedans.*

*D. DUCLOS dit qu'il y a des locaux à disposition mais que la commune va louer sur la commune voisine.*

*V. RABATEL dit que la commune a déjà payé des locaux pour le centre de tri ; dans le vide.*

*B. REVILLON intervient et dit que c'était une condition, pour garantir de pouvoir déménagé le centre de tri postal.*

*J-P. LIAUDON ajoute que ce ne sont pas n'importe quels locaux, ils sont équipés (bureaux, kitchenette, sanitaires.. ).*

*S. ROUPIEZ-BERTHOD demande quand est ce que les travaux démarrent ?*

*C. BRETON répond en avril, une fois les appels d'offres lancés.*

*V. RABATEL dit qu'il espère que les travaux seront terminés pour la fin d'année.*

*C. BRETON explique qu'ils se dérouleront en 2 phases.*

*V. RABATEL demande où va l'accessibilité ?*

*C. BRETON répond qu'elle reste.*

*D. BANANT ajoute que le service à la population reste à Frangy.*

*G. PASCAL demande et non à Musièges ?*

*D. BANANT répond que les services supports vont dans la zone des Bonnets.*

*J-P. LIAUDON dit que l'accueil reste pour les citoyens et que ce n'est pas facile de faire des travaux lorsque les sites sont occupés.*

*G. PASCAL demande si les locaux de la perception seront détruits avant ?*

*C. BRETON répond oui, avant la fin des travaux et précise que les locaux ne nous appartiennent pas, on a le droit de les utiliser mais ils sont à Sogeprom.*

*G. PASCAL demande pourquoi ne pas occuper les locaux de la Poste ?*

*D. BANANT répond que le déménagement de la Poste est prévu pour novembre 2025 alors que les travaux de la mairie débutent en avril 2025 jusqu'en février, mars 2026. Or les locaux doivent être libérés pour novembre.*

**DEL20240712 - Autorisation d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 1846 – Emplacement réservé n°42 (annexe n°8).**

Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**CONSIDERANT** que les emplacements réservés sont créés à l'occasion de l'adoption ou de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) destinés à accueillir des équipements d'utilité publique. Il s'agit des terrains, bâtis ou non, nécessaires à la future réalisation de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts et espaces nécessaires aux continuités écologiques (C. urb. art. L 151-41, 1° à 3° , R 151-43, 3° et R 151-50, 1).

**CONSIDERANT** l'utilité commune et publique d'aménager un parking et un point de collecte d'ordures ménagères sur l'emplacement réservé n° 42 – parcelle cadastrée C 1846 située lieu-dit Sous les Chênes d'une surface totale d'environ 1044 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** les démarches amiables engagées avec le propriétaire concerné de la parcelle cadastrée C 1846 afin de procéder à son acquisition.

**CONSIDERANT** que la commune souhaite acquérir cette parcelle aux conditions suivantes :

- Acquisition au prix de 15 000 euros,
- Prise en charge des frais de notaire.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée C 1846 au prix de 15 000 euros ainsi que la prise en charge des frais de notaire ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son adjoint à signer toute promesse de vente et la vente qui en résultera.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

V. RABATEL demande s'il y a des frais de notaire ?

C. BRETON répond oui.

G. PASCAL demande combien y aura-t-il de places de parking ?

D. BANANT répond qu'à ce jour le dossier est à l'étude pour déterminer le nombre de places. Il faut aussi insérer les emplacements des poubelles avec la prise en compte de la pente du terrain.

G. PASCAL demande si ce parking sera l'occasion de réglementer le stationnement dans le hameau de Moisy.

D. BANANT répond que cet aménagement permettra d'avoir un parking libre sur le hameau.

G. PASCAL insiste pour une réglementation.

D. BANANT lui demande comment ?

G. PASCAL répond qu'avec les constructions nouvelles, de nombreuses voitures stationnent partout et qu'il est nécessaire d'avoir une réflexion sur le sujet. Il demande si ce parking a pour but de désengorger le hameau de Moisy ?

D. BANANT et C. BRETON répondent oui.

G. PASCAL déplore le manque de réflexion alors qu'il y a des difficultés.

D. BANANT lui répond qu'il y a une réflexion et que la première chose à faire, c'est de finaliser la vente de la parcelle afin d'aménager un parking et les poubelles en toute sécurité. Il explique que si le nombre de places n'est pas encore défini, c'est parce le parking n'occupera pas l'ensemble du tènement car il n'est pas entièrement exploitable.

G. PASCAL demande si le parking sera conforme ? il déplore les voitures stationnant « à la sauvage », un peu partout. Il pense qu'il faut anticiper un désordre et demande si c'est trop tôt ?

C. BRETON répond que c'est pour cette raison que la commune souhaite acquérir ce terrain.

G. PASCAL demande si cela va répondre aux besoins.

C. BRETON répond que le besoin n'a pas été quantifié mais qu'il est réel.

G. PASCAL dit que la quantité n'est pas connue, que cet espace de stationnement n'est pas qualifié donc demande s'il va réellement répondre aux besoins ?

C. BRETON répond qu'il y répondra.

D. BANANT dit que la commune fait les choses dans l'ordre et que s'il doit y avoir une étude de circulation, c'est une des étapes suivantes.

#### **DEL20240713 - Autorisation de signature d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage en vue de la passation de marchés de travaux avec l'EPF (annexe n°9).**

Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'EPF 74 porte, pour le compte de la commune de FRANGY, plusieurs tènements immobiliers situés Place Centrale, au centre-bourg dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la commune.

Ces portages entrent dans le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2009/2013) Thématiques « Logements aidés/ Equipements Publics/ Activités économiques » (K131AA3) et du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2014/2018), Thématique « Logement : opérations avec un minimum de 30% de logements aidés dont 25% en locatif social » (K131AA5).

Les modalités d'intervention et de portages de ce projet ont été fixées par l'EPF et la commune de FRANGY :

- Par convention en date du 18 avril 2014, modifiée par un avenant n°1 en date du 04 avril 2017 (AA5 – Parcelle C n° 647) ;
- Par convention en date du 22 mai 2013, modifiée par un avenant n°1 en date du 03 décembre 2014, par un avenant n°2 en date du 04 avril 2017, et par un avenant n°3 en date du 08 février 2023 (AA3 – Parcelles C n°646 et n°2924).

Le bien porté par l'EPF, concerné par la présente est un bâti à usage de local commercial (ancien bar-tabac) situé sur les parcelles cadastrées section C n° 646, n° 647 et n° 2924.

La commune de FRANGY a pour projet la démolition de cet ancien local dans le cadre du projet d'aménagement de la Place centrale.

Aux termes des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique, l'EPF 74 est maître d'ouvrage public de ces travaux en sa qualité de propriétaire.

Dans ce contexte, l'EPF a décidé de confier à la commune de Frangy un mandat de maîtrise d'ouvrage, au sens des articles L. 2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Le coût estimatif du projet (études, CSPS, diagnostics préalables, travaux, ...) est de 52 000,00 euros HT.

Les factures seront contrôlées par la commune, payées par l'EPF et refacturées dans le bilan du portage.

Au vu du montant prévisionnel des travaux de démolition, estimés à 44 000,00 euros HT, la commune consultera à minima trois entreprises. Le choix de l'attributaire sera effectué par l'EPF 74 et la commune procèdera à la signature du marché.

La convention objet de la présente fixe les modalités relatives au mandat de maîtrise d'ouvrage donné par l'EPF 74 à la commune. Cette convention est passée à titre gratuit entre les parties.

#### Désignation des parcelles supportant le bâtiment :

Adresse	Section numéro	Surfaces
36 Place Centrale	C 646	69 m <sup>2</sup>
40 Place Centrale	C 647	137 m <sup>2</sup>
24 Place Centrale	C 2924	68 m <sup>2</sup>

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2422-5 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L 324-1 et suivants et les articles R 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2914 en date du 23 décembre 2003 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;

**VU** les statuts de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de l'EPF ;

**VU** les conventions pour portage foncier signées entre l'EPF et la collectivité en date du 22 mai 2013 et du 18 avril 2014 et leurs avenants respectifs ;

**VU** la délibération n°2020-35 du Conseil d'administration approuvant le Guide de procédure interne des achats ;

**VU** la délibération n°2023-133 du Conseil d'Administration en date du 07 juillet 2024 portant nomination de la Directrice ;

**VU** la délibération n°2024-032 du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2024 précisant que pour tout marché de travaux à passer dont le montant est supérieur à 40 000,00 euros HT et inférieur à 100 000,00 euros HT, la Directrice doit solliciter au minimum trois entreprises ;

**VU** la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, objet des présentes,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'APPROUVER** les dispositions de la Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, portant mandat de maîtrise d'ouvrage entre l'EPF 74 et la commune pour la démolition du bien ci-avant désigné.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.**

**DEL20240714 - Modification du tracé du chemin rural de Chatillon à Moisy par échange de terrains (annexe n°10).**

**Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**VU** l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 décidant de lancer la procédure de modification du tracé du chemin rural de Chatillon à Moisy ;

**VU** l'information du public réalisée par la mise à disposition en mairie du plan du dossier et d'un registre, pendant un mois du 4 septembre au 5 octobre 2023.

**CONSIDERANT** que le terrain cédé à la commune, pour l'aménagement de la nouvelle portion du chemin rural, est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 ;

**VU** l'estimation de la parcelle communale n° A 2853 réalisée par le Domaine en date du 13 novembre 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approver l'échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural de Chatillon à Moisy,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DE VALIDER ET D'AUTORISER** l'échange de la parcelle C 2853 de 368 m<sup>2</sup> issue du chemin rural de Chatillon à Moisy, contre les parcelles C 2846 de 75 m<sup>2</sup> (ex parcelle C 149), C 2848 de 4 m<sup>2</sup> (ex parcelle C 2248) et C 2850 de 347 m<sup>2</sup> (ex parcelle C 2249), appartenant au GAEC BEMOL, afin de garantir la continuité dudit chemin rural.
- **D'INCORPORER** les parcelles C 2846, C 2848 et C 2850 cédées à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de les affecter à l'usage du public.
- **DE DECIDER** que les différents frais liés à cette opération seront à la charge de la Commune, sans versement de soultre.
- **DE DECIDER** que le document d'arpentage définitif (géomètre) est à la charge du GAEC BEMOL.

Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle C 2853 cédée par la commune est évaluée à 240 € et les parcelles C 2846 (ex parcelle C 149), C 2848 (ex parcelle C 2248) et C 2850 (ex parcelle C 2249) cédées par le GAEC BEMOL sont également évaluées à 240 €.

- **DE DECIDER** de passer l'acte authentique d'échange en la forme administrative.
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.**

**DEL20240715 - Modification du tracé du chemin rural de la Vignette à Collonges d'en bas par échange de terrains (annexe n°11).**

**Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**VU** l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2023 décidant de lancer la procédure de modification du tracé du chemin rural dit de la Vignette ;

**VU** l'information du public réalisée par la mise à disposition en mairie du plan du dossier et d'un registre, pendant un mois du 4 septembre au 5 octobre 2023.

**CONSIDERANT** que le terrain cédé à la commune, pour l'aménagement de la nouvelle portion du chemin rural, est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023,

**VU** l'estimation de la parcelle communale n° A 2731 réalisée par le Domaine en date du 13 novembre 2024,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'échange de terrains aux conditions de la loi afin de conserver la continuité du chemin rural dit de la Vignette,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

-

- **DE VALIDER ET D'AUTORISER** l'échange de la parcelle communale A 2731 issue du chemin rural dit de la Vignette, contre la parcelle A 2729 appartenant à Madame Annick DUPONT, afin de garantir la continuité dudit chemin rural.
- **D'INCORPORER** la parcelle A 2729 cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public.
- **DE DECIDER** que les différents frais liés à cette opération seront à la charge de la Commune, sans versement de soulte.
- **DE DECIDER** que le document d'arpentage définitif (géomètre) est à la charge de Annick DUPONT. Pour les besoins de la publicité foncière, la parcelle A 2731 cédée par la commune est évaluée à 40 € et la parcelle A 2729 cédée par Madame Annick DUPONT est également évaluée à 40€.
- **DE DECIDER** de passer l'acte authentique d'échange en la forme administrative.
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

**DEL20240716 – Autorisation de signature de documents concourant à la délimitation de propriété des personnes publiques (annexe n°12).**

**Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et à l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**CONSIDERANT** que la commune doit se donner les moyens de délimiter précisément son domaine public via des arrêtés d'alignement et de délimitation.

**CONSIDERANT** la procédure dite d'alignement définie comme « la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines » (article L112-1 du Code de la voirie routière), nécessite d'établir et diffuser des arrêtés d'alignement écrits.

**CONSIDERANT** la parcelle cadastrée à la section A n°2581 sise au lieudit « Les Afferaz ».

**CONSIDERANT** la nécessité de définir la limite d'alignement au droit de la propriété du GAEC Le Collongeois.

**CONSIDERANT** la mise en œuvre de cette procédure de délimitation de propriété relevant de la domanialité publique artificielle par madame Anne VUAILLAT, géomètre-expert à Frangy.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'APPROUVER** le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer les procès-verbaux concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

*V. RABATEL demande s'il y a un échange ?*

*C. BRETON répond non, juste un alignement, les terrains sont donnés gratuitement.*

**DEL20240717 – Autorisation de passation d'actes authentiques en la forme administrative purge des priviléges et hypothèques.**

Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et à l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**VU** l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des priviléges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

**VU** l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de priviléges et hypothèques.

**CONSIDERANT** la nécessité d'alléger les frais pour les vendeurs afin d'assurer à la commune l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des priviléges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

*V. RABATEL dit qu'il y a une somme maximale.*

*D. DUCLOS demande si, avec cette délibération, les actes passeront quand même au conseil ?*

*C. BRETON répond oui, obligatoirement.*

*V. RABATEL dit que cela évite de passer chez le notaire, on gagne du temps.*

**DEL20240718 - Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire et des accueils périscolaires (annexe n°13).**

Madame Ludivine MOLLARD, maire-adjointe déléguée à l'éducation et à l'environnement, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur de la restauration et des accueils périscolaires détermine les modalités de fonctionnement et de communication auprès des familles.

CONSIDERANT la nécessité de le faire évoluer principalement pour les raisons suivantes :

- Modification de lieux de dépose et de récupération des enfants aux accueils périscolaires du matin et du soir.
- Modalités de commande des différents régimes alimentaires.
- Réajustement des majorations pour plus de cohérence avec les tarifs actuels.
- Modalité de facturation du repas en cas d'absence de l'enfant pour maladie.
- Modalité de facturation du repas en cas d'absence de l'enseignant(e).

Il est proposé au CONSEIL MUNICIPAL :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur.
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer le nouveau règlement et toutes pièces à intervenir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

**DEL20240719 - Désherbage des collections de la bibliothèque municipale (annexe n°14).**

**Madame Chantal BALLEYDIER, maire-adjointe déléguée au Social, à l'Emploi, à l'Évènementiel et à la Communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

**VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

**CONSIDERANT** l'objectif de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées ;

**CONSIDERANT** l'état annuel des lieux des collections ;

**CONSIDERANT** le désherbage des documents en mauvais état physique, sales, crayonnés et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse ; des documents au contenu manifestement obsolète ; des documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ; des documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque, opération indispensable à la bonne gestion des fonds. Ces documents retirés des collections sont désaffectés des inventaires, ils peuvent ensuite être licitement détruits ou aliénés ;

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'APPROUVER** la désaffection des documents visés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la délibération.

**DEL20240720 - Modification n°5 bis des statuts de la Communauté de communes Usses et Rhône (annexe n°15).**

**Monsieur David BANANT, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0012 du 10 mars 2020 approuvant la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes (CC) Usses et Rhône,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, L. 2226-1 et L. 5214-16,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-4-1,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes,

**VU** la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

**VU** la délibération de la CC Usses et Rhône n°CC 56/2024 du 11 juin 2024 portant modification n°5 des statuts de la Communauté de Communes.

**VU** la délibération n°CC 134/2024 du 12 novembre 2024 portant complément à la modification n°5 des statuts de la Communauté de Communes.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Usses et Rhône a mis à jour ses statuts conformément à la réglementation en vigueur et par suite des projets et actions engagés par elle.

La modification n°5 bis concerne l'adhésion au syndicat mixte de l'abattoir départemental (projet annexé à la présente délibération) demandé par le département de la Haute-Savoie aux intercommunalités.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la modification n°5 bis des statuts de la CC Usses et Rhône annexés à la présente délibération, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT et de l'adopter.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la CC Usses et Rhône.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et une abstention (Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ), le conseil municipal adopte la délibération.

**DEL20240721 - Demande d'aide exceptionnelle au profit de l'association des jeunes agriculteurs.**

Madame Carole BRETON, maire-adjointe déléguée à l'urbanisme, aux associations et à l'expression publique, rapporteur, fait l'exposé suivant :

**CONSIDERANT** la demande, faite par mail en date du 17 octobre 2024, de l'association des jeunes agriculteurs du canton de Seyssel – Frangy suite à la réunion du 23 avril 2024 qui a réuni les mairies et comité des fêtes du territoire Usses et Rhône.

**CONSIDERANT** le succès récurrent du défilé de tracteurs décorés et illuminés en décembre spécialement à l'occasion de Noël dans plusieurs communes du territoire depuis quelques années et sur le bassin annécien.

**CONSIDERANT** la rudesse des conditions d'exercice de leurs activités sur leurs exploitations et l'annulation d'évènements qui imputent leur recette.

**CONSIDERANT** la volonté de proposer un réel circuit animé avec des arrêts permettant aux administrés de partager un moment de convivialité avec des illuminations, de la musique, des chants et une buvette.

**CONSIDERANT** que cet évènement mobilise des moyens humains et financiers pour la satisfaction et le plaisir des administrés.

Il est proposé au **CONSEIL MUNICIPAL** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros à l'association des jeunes agriculteurs du canton de Seyssel – Frangy.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son adjoint à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour et deux abstentions (Ségolène BERTHOD-ROUPIEZ et Vincent BOUILLE), le conseil municipal adopte la délibération.

*K. DORGET demande combien ça leur coûte ?*

*C. BRETON répond aucune idée mais pense que cela contribue à payer les décorations et l'essence.*

*C. BALLEYRDIER confirme que plusieurs communes aident cette association.*

Points divers :

*D. BANANT donne des informations diverses.*

*Le 7 décembre, à l'occasion de la Sainte Barbe, dans le secteur Frangy-Musièges, il y a eu 2 mises à l'honneur. La première, le pompier, allant à sa prise de poste, qui a sauvé une personne qui, suite à un accident de la route, est tombée dans les Usses. La seconde, l'équipe qui a sauvé le vigile, le 8 mai, qui faisait un AVC ; sans les premiers secours, il serait décédé. A cette occasion, le colonel a félicité l'ensemble des pompiers et leurs actions. D. BANANT constate que la caserne est en plein dynamisme avec un capitaine qui impulse (notamment chez les jeunes).*

Quelques dates :

*Le 8 décembre a eu lieu le repas des aînés avec la participation du CMJ ; les jeunes ont servi, avec les élus, le repas. Cet évènement a suscité de nombreux retours positifs (la présence des jeunes a été fortement appréciée tout comme la qualité du repas et l'animation).*

*Le 14 décembre aura lieu l'assemblée générale du club de tennis.*

*Le 19 décembre : don du sang à Musièges.*

*Le 21 décembre : concert à l'église à 20h00 avec l'association ATC (A Travers Chants) et « Lo-Chavans ».*

*Le 22 décembre : thé dansant à la salle Métendier, organisé par le comité de Loisirs avec la participation de J.M. SONNERAT.*

*Le 23 décembre : le défilé de tracteurs illuminés part de Frangy à 17h15 ; ils seront présents dès 16h30.*

*Le 1<sup>er</sup> janvier : concert de l'Harmonie à la salle Métendier.*

*Le 16 janvier : galette des rois de 14h à 17h organisé par l'association Graines d'Amis.*

*Le 17 janvier : cérémonie des vœux à 19h30.*

*Les élus vont distribuer des boîtes de chocolats aux aînés n'ayant pas pu venir au repas.*

*Il y a, une quinzaine de jours, l'aménagement d'un ralentisseur du côté de la sortie de Carrefour ; les retours sont plutôt positifs. Un autre plateau est prévu devant la pharmacie (dans le cadre de l'aménagement du centre).*

*V. RABATEL demande, à l'occasion de la révision du PLUI, à avoir les modifications.*

*Il demande également, dans le dossier d'enquête publique concernant le chemin qui traverse la propriété de l'entreprise DUCLOS, en anticipant, que le terrain échangé ne soit pas une réserve foncière.*

*D. BANANT précise que cette affaire date de 2014.*

*D. DUCLOS ajoute qu'il y avait un désaccord sur le prix, par rapport à la procédure d'où une non finalisation.*

*V. RABATEL informe avoir consulté le permis de construire de Sully c'est-à-dire le futur bâtiment qui se tiendra à la place de l'EHPAD actuelle nécessitant 125 places de stationnement. Le constat est qu'il n'est pas possible de faire 20 places en extérieur pour être en conformité avec les règles d'urbanisme. Le promoteur SULLY a trouvé un accord avec la CCUR pour bénéficier de 20 places de parking dans l'enceinte de la nouvelle EHPAD (soit à 250 m de l'immeuble SULLY). C'est une manière détournée d'appliquer les règles d'urbanisme.*

*C. BRETON répond 2019.*

*D. DUCLOS répond quand David était le bras droit de Bernard.*

*D. BANANT répond que l'adjoint à l'urbanisme avait été écarté.*

*V. RABATEL dit que des travaux ont été réalisés à l'entrée du chemin des Afferaz et que s'il est autant dégradé, c'est à cause des véhicules (fort tonnage) qui vont au méthaniseur. Il propose que lesdits véhicules donnent une contribution ; il dit se référer à l'article L 161-8 du code rural.*

*B. REVILLON dit qu'il est d'accord et qu'il avait proposé une prise en charge au prorata des travaux.*

*D. DUCLOS demande si la commune a des nouvelles par rapport à la reconstruction à la place de l'ancienne l'EHPAD ?*

*D. BANANT informe que le dossier est en recours, en appel, au tribunal de Lyon et que pour avancer, le permis doit être purgé de tout recours.*

*D. DUCLOS demande si le montant a changé ?*

*C. BRETON dit 1 200 000 euros.*

*D. DUCLOS dit que les agents de la déchèterie l'ont alpagué pour se plaindre de cartons ramassés des commerçants qui ne sont pas écrasés.*

*V. BOUILLE dit que le mot a été passé cette semaine.*

*D. BANANT donne les dates prévisionnelles des séances du conseil municipal et dit qu'elles vont être envoyées par mail. Il souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.*

*La séance est levée à 21h34.*

*Le secrétaire de séance,*

*Carole BRETON.*

*Le maire,*

*David BANANT.*

